

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 268

présenté par

M. Cinieri, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Audibert, Mme Boëlle, M. Pierre-Henri Dumont et M. Cordier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

L'article 11-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les victimes d'accident de la circulation peuvent se voir remettre, selon le 4° de l'article 10-2 du présent code, des éléments de procédures judiciaires en cours mentionnés au 11° de l'article 10-2 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les éléments concernant le véhicule du tiers sont remis, par très peu de commissariat de police, via un document appelé le triplicata, mais cette remise d'information n'est pas systématique et rare. La remise des résultats toxicologiques et le cas échéant du compte rendu d'autopsie est soumise à avis au parquet par les OPJ. Cet amendement permettrait un gain de temps pour les forces de l'ordre et le parquet tout en aidant les victimes à obtenir plus rapide les provisions.